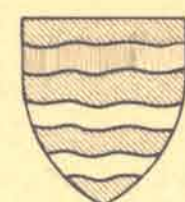


commune d'

ALLAMAN



PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

"EN CHANEY,,

1 : 500

LAUSANNE ET MORGES, LE 9 AOUT 1990

ATELIER GAMME ARCHITECTURE  
MANFRED FREIL  
ARCHITECTE  
LAUSANNE

BUREAU D'ETUDES  
GUEISSAZ ET BINER SA  
ING. GEOMETRES  
MORGES

Handwritten signature and initials: *Ue. waf* *gsm.off.*

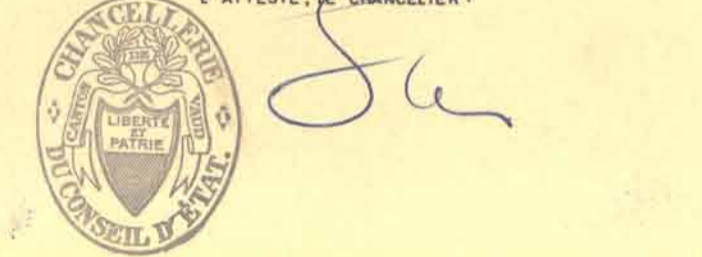
APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE  
DU 10.06.91

PLAN DEPOSE AU GREFFE MUNICIPAL POUR ETRE SOUMIS A  
L'ENQUETE PUBLIQUE DU 18.06.91



ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GENERAL DANS SA SEANCE  
DU 31 JAN. 1992

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DANS SA SEANCE  
DU 31 JAN. 1992



BUT DU PLAN

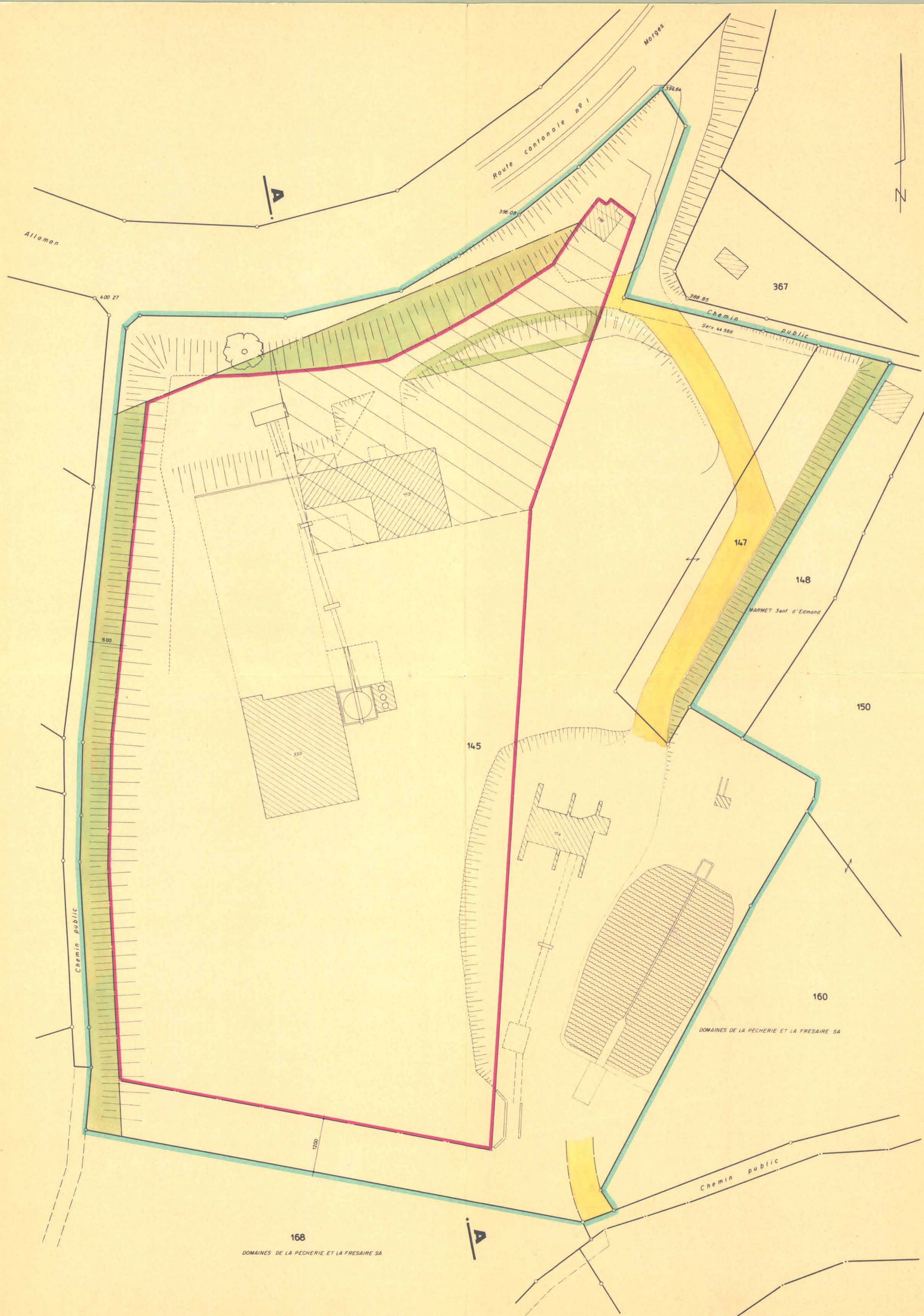
CHANGEMENT D'AFFECTATION DE L'ANCIENNE ZONE DE  
GRAVIERE EN ZONE D'ACTIVITE LIEE A LA FABRICATION  
DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION INERTES

SUR PROPRIETE CORNAZ ET FILS SA, A ALLAMAN  
PARCELLES 145 ET 147 D'UNE SURF TOTALE DE 29367m<sup>2</sup>

COORDONNEES NATIONALES : 520 300 - 146 850

LEGENDE

- PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
- PERIMETRE D'IMPLANTATION
- SECTEUR D'AFFECTATION MIXTE
- LIMITE PROBABLE DES CONSTRUCTIONS (EN BORDURE RC.1b)
- CHEMIN D'ACCES OBLIGATOIRE
- ZONE DE VERDURE



REGLEMENT

A. DISPOSITIONS GENERALES ET AFFECTATION DES CONSTRUCTIONS

- Art. 1 - Le plan partiel d'affectation, délimité par un liseré bleu, a pour but le changement d'affectation de l'ancienne zone de gravière en zone d'activité liée à la fabrication de matériaux de construction inertes.
- Art. 2 - Les dispositions du présent règlement remplacent et annulent les articles 26 et 27 du règlement communal sur le plan d'extension.
- Art. 3 - Cette zone d'activité s'inscrit à l'intérieur d'une zone de protection S III de ressources en eau souterraine. Seules des activités conformes à l'Ordonnance fédérale en la matière peuvent être admises.
- Art. 4 - Dans le secteur d'affectation mixte, signifié sur le plan par des hachures, des locaux administratifs, des locaux de service généraux et sociaux et des logements justifiés par les besoins en personnel de l'entreprise sont admis. Ils doivent former un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.
- Art. 5 - Les accès à la zone indiqués en jaune sont obligatoires. Tout autre accès provisoire ou définitif nécessite un accord préalable de l'autorité compétente.
- Art. 6 - Les surfaces teintées en vert sont inconstruisibles et seront couvertes de plantations appropriées. La partie entourée d'un liseré vert située à l'intérieur du secteur mixte sera maintenue dans son étendue, mais peut changer de place à l'intérieur du secteur.
- Art. 7 - La distance minimum "d" entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan ou de loi fixant la limite des constructions, est fonction de la hauteur "h" de cette façade à la corniche.  
Si "h" est inférieur à 6,00 m : "d" = 6,00 m.  
Si "h" est supérieur à 6,00 m : "d" = "h".  
Entre bâtiments situés sur la même propriété, la distance minimum "d" entre façades est de 6,00 m.  
Toutefois, des distances inférieures à 6,00 m, de même que l'ordre contigu, peuvent être autorisés par la Municipalité, pour autant qu'un besoin fonctionnel l'exige.
- Les dispositions en matière de police du feu sont réservées.
- Art. 8 - Les bâtiments existants peuvent être démolis.
- Art. 9 - Les articles 22, 23, 24, 25 du règlement communal sur le plan d'extension sont applicables.

art. 9 bis En application de l'art. 44 de l'OPB, le degré de sensibilité IV est attribué à l'ensemble du périmètre du plan partiel d'affectation.

Décision du CE du 31.1.92

B. SURFACES BATIES, HAUTEURS ET GABARITS DES CONSTRUCTIONS

- Art. 10 - Les bâtiments et les constructions doivent être érigés à l'intérieur du périmètre d'implantation (secteur d'affectation mixte et secteur de fabrication et de stockage). A l'extérieur de ce périmètre, le stockage à l'air libre est autorisé.
- Art. 11 - La hauteur des bâtiments est limitée, compte tenu de la distance réglementaire au voisin, à 12,00 m au-dessus du sol naturel, mesurée en tous points d'un bâtiment, à l'exception toutefois du secteur mixte, dans lequel la hauteur maximum de construction est fixée à la cote 402,00, altitude mesurée à la corniche.
- Art. 12 - La Municipalité peut autoriser des dérogations aux limites de hauteur de l'article 11 ci-dessus, dans le cadre de l'article 85 LATC.

C. DISPOSITIONS FINALES

- Art. 13 - Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement et, dans la mesure où elles ne lui sont pas contraires, les dispositions des lois fédérales et cantonales, ainsi que celles du règlement communal sur le plan d'extension sont applicables.